
Lien entre la mission de présentation et l'établissement des comptes

Important !

Cette fiche a été élaborée par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris-Ile de France en vue d'aider les professionnels et leurs équipes à réaliser leurs missions dans le respect du référentiel normatif et des autres textes en vigueur. Cette fiche ne constitue ni une norme supplémentaire, ni un commentaire de normes, ni même une recommandation. Seuls les textes législatifs et réglementaires cités revêtent un caractère obligatoire.

Sa diffusion répond à une volonté d'information et de pédagogie et en aucun cas de normalisation. Il appartient à chaque professionnel d'adapter le contenu de cette fiche en fonction notamment de sa structure d'exercice, de ses méthodes d'organisation, de son jugement professionnel, de son système informatique et des spécificités de sa clientèle.

Les exemples intégrés dans cette fiche ne sont en aucun cas des modèles, mais des sources d'inspiration pour les professionnels. Ils doivent être adaptés à chaque situation.

Les mots clés

Mission de présentation – Assistance à l'établissement des comptes – Autres prestations

Les enjeux

Pour l'arrêté des comptes annuels du client, l'expert-comptable peut choisir entre deux missions principales :

- une mission d'assistance à l'établissement des comptes annuels
- une mission d'opinion sur les comptes annuels (la mission de présentation notamment qui est la plus courante)

La différence entre ces deux missions n'est pas toujours très claire.

En quelques mots

Ces deux missions se fondent pour l'essentiel sur les mêmes natures de travaux, notamment :

	Mission d'établissement des comptes	Mission de présentation
Révision des comptes	X	X
Préparation des écritures d'inventaire	X	X
Préparation des comptes annuels	X	X
Attestation des comptes annuels		X

Concrètement, il existe très peu de différence entre chacune de ces missions, à une exception majeure : l'attestation finale de l'expert-comptable. Cette attestation est un document destiné à être présenté aux tiers utilisateurs des comptes (partenaires, banquiers, etc.). Elle les informe que l'expert-comptable les a contrôlés et qu'ils ne comportent pas d'anomalies significatives.

Principes

La mission de présentation

La mission de présentation est une mission normalisée. Autrement dit, les diligences à réaliser par l'expert-comptable dans le cadre de cette mission sont définies par la norme. S'il opte pour cette mission, l'expert-comptable n'a pas le choix des diligences, elles lui sont imposées.

En conséquence,

- soit le contrôle est prévu par la norme, et l'expert-comptable doit le réaliser
- soit le contrôle n'est pas prévu par la norme, et dans ce cas, l'expert-comptable n'est pas tenu de le réaliser

La mission d'aide à l'établissement des comptes

A l'inverse, la mission d'aide à l'établissement des comptes n'est pas normalisée. L'intervention est donc à définir entre le client et l'expert-comptable. Il est indispensable de définir clairement le rôle de l'expert-comptable et d'informer le client de la nature des contrôles qui vont être réalisés (ou pas) par l'expert-comptable.

Remarque : même s'il s'agit d'une mission contractuelle dont le rôle de chacun (expert-comptable et client) est défini dans la lettre de mission, cette mission n'est pas pour autant totalement « libre ».

En effet,

- d'une part, l'expert-comptable est soumis au devoir de conseil vis-à-vis de son client lors de chaque intervention (exemple : notamment un devoir de mise en garde sur l'organisation comptable du client, sur les risques éventuels, etc.)
- d'autre part, la jurisprudence a rappelé qu'un expert-comptable ne peut se comporter en simple scribe lors de son intervention. Il relève de son rôle de procéder à un minimum de contrôles et diligences (exemple : contrôle du rapprochement bancaire, cohérence des stocks, évolution de la marge ou d'autres ratios significatifs, etc.)

Pourquoi réaliser une mission de présentation ?

Une mission adaptée aux besoins des TPE et des PME

L'attestation établie dans le cadre de la mission de présentation fournit un niveau d'assurance modéré c'est-à-dire assez faible sur la qualité des comptes de l'entreprise. Cette attestation convient à la plupart des PME/TPE qui ont besoin de rassurer leurs partenaires (banquiers, assureurs, etc.) sur la fiabilité de leurs comptes sans pour autant faire procéder à un audit de leurs comptes dont elles n'en ont ni besoin, ni les moyens.

Pourquoi un niveau d'assurance modéré ? Au travers de cette mission, l'expert-comptable analyse uniquement la cohérence et la vraisemblance des comptes et non la régularité, la sincérité et l'image fidèle, comme le fait le commissaire aux comptes au travers de la mission d'audit légal. Les diligences prévues par la norme de présentation sont légères et pour tout dire ... incontournables ! Au final, ces diligences ne sont que des bonnes pratiques qu'un expert-comptable doit suivre pour établir les comptes d'une entreprise, même en l'absence de mission de présentation.

L'aboutissement naturel de la mission d'arrêté des comptes

L'expert-comptable a pour mission d'aider ses clients à établir leurs comptes, mais il a aussi un rôle de tiers de confiance. Cela signifie que les partenaires de l'entreprise savent qu'ils peuvent lui faire confiance. Il fait partie d'une profession réglementée, respecte une déontologie et des normes, il fait l'objet d'un contrôle qualité ... tous ces éléments contribuent à la confiance des tiers.

En rédigeant une attestation sur les comptes, destinée à être diffusée aux tiers, l'expert-comptable rassure ces derniers qui travaillent avec l'entreprise en les informant qu'il a analysé ces comptes et qu'ils ne présentent pas d'anomalies significatives. Autrement dit, qu'ils peuvent avoir confiance. Cette attestation est donc la suite naturelle de la mission de l'expert-comptable qui s'engage et contribue ainsi à la confiance accordée par les tiers à son client.

Limitation de la responsabilité

Au-delà de l'intérêt évident de l'attestation pour le client et pour les tiers, l'expert-comptable tire également avantage à compléter ses missions d'aide à l'établissement des comptes par des missions de présentation.

En effet, en réalisant la mission de présentation des comptes, l'intervention de l'expert-comptable se déroule dans un cadre défini par des textes officiels. Les contrôles à mener par l'expert-comptable sont imposés par la norme. En cas de litige, il sera ainsi plus simple pour l'expert-comptable de prouver qu'il a respecté les textes en procédant aux contrôles prévus par la norme.

A l'inverse, si l'expert-comptable ne réalise pas une mission de présentation, le cahier des charges des contrôles à réaliser est libre. En cas de litige, il pourra lui être reproché de ne pas avoir procédé à tel ou tel contrôle surtout si ce dernier peut être considéré comme essentiel. Dans ce contexte de mission d'aide à l'établissement des comptes sans mission de présentation, il est donc fondamental de bien définir dans la lettre de mission les travaux qui seront réalisés dans le cadre de la mission. De même, dans le rapport de fin de mission, l'expert-comptable doit rappeler les travaux qui ont été réalisés.

A la lumière de ces éléments, il paraît assez évident qu'il est préférable d'achever la mission d'établissement des comptes par la production d'une attestation dans le cadre d'une mission de présentation.

En pratique

Le choix de la mission ne relève pas directement de l'expert-comptable. L'expert-comptable propose, le client choisit. L'expert-comptable doit alors être en mesure d'argumenter sur chacune de ces missions pour que le client opère son choix en parfaite connaissance.

Bon à savoir

Quand il choisit de réaliser une mission de présentation, l'expert-comptable doit respecter la norme et mener les diligences qui y sont prévues. S'il décide de ne pas proposer à son client de mission de présentation, il n'a pas de norme spécifique à respecter. Est-ce que cela signifie qu'il peut « faire ce qu'il veut » ? Autrement dit, peut-il librement choisir les diligences qu'il va mener ou pas ?

Non. L'expert-comptable n'est pas, pour autant, totalement libre de ses diligences. En effet, au-delà de la norme de présentation qui définit précisément les travaux à réaliser, l'expert-comptable doit respecter un ensemble de diligences considérées comme « minimales » par la jurisprudence. Ainsi, l'expert-comptable ne peut « se comporter en simple scribe » ont rappelé à plusieurs reprises les tribunaux. Il se doit de réaliser des travaux minimum considérés comme « incontournables » compte tenu de son appartenance à une profession réglementée.

Quels sont concrètement les travaux imposés par la norme de la mission de présentation auxquels l'expert-comptable pourrait se soustraire en choisissant de limiter sa mission à une « simple mission d'assistance à l'établissement des comptes » sans opinion ? En pratique très peu. Ainsi, on ne peut imaginer que l'expert-comptable établisse les comptes de son client sans contrôler les pièces comptables par épreuves, sans obtenir de sa part un état des stocks, sans contrôler l'état de rapprochement bancaire...

Pour conclure, la mission de présentation est finalement très peu contraignante par rapport aux obligations qui pèsent, de toute façon, sur l'expert-comptable. En renonçant à la mission de présentation, l'expert-comptable prend le risque de sortir du cadre protecteur de la norme pour lui comme pour son client.

Astuce

L'Ordonnance de 1945 prévoit que à l'issue de sa mission, l'expert-comptable « fait rapport » au client de ces constats. La forme de ce « rapport » n'est pas prévue par les textes, sauf si une norme ou un texte le prévoit. Ainsi, sauf disposition contraire, le rapport peut être oral, écrit, par mail, etc.

Dans le cadre de la mission de présentation, l'attestation correspond justement à ce « rapport » prévu par les textes. En complément, l'expert-comptable peut être amené à rédiger un compte-rendu de mission dès lors qu'il souhaite communiquer des informations à son client ou qu'il souhaite faire état de certaines difficultés rencontrées au cours de la mission.

Dans le cadre de la mission d'assistance à l'établissement des comptes, sans attestation, l'expert-comptable doit alors organiser une restitution faisant office de « rapport ». En pratique, il est conseillé d'informer le client sur la nature des contrôles menés pour cette mission, quand bien même l'expert-comptable n'aurait pas rencontré de difficultés particulières. En effet, en l'absence de cahier des charges défini par un texte, il est préférable de bien expliquer au client (et d'en garder la trace) en quoi a consisté son intervention.

Qui est concerné ?

<input checked="" type="checkbox"/>	Mission de présentation	<input type="checkbox"/>	Mission comptable auprès d'un BNC
<input checked="" type="checkbox"/>	Cabinet sans collaborateur		
<input checked="" type="checkbox"/>	Cabinet à associé unique		
<input type="checkbox"/>	Toute mission récurrente		
<input checked="" type="checkbox"/>	Autres missions fournies à l'entité		

Pour aller plus loin

- Guide CSO « La mission de présentation, en pratique »
- Guide CSO « Le rapport de fin de mission, en pratique »

Voir aussi

Dans la même collection, voir les fiches :

- Mission de présentation : « Attestation de cohérence et vraisemblance », ça veut dire quoi ?
- Mission de présentation : les travaux de contrôles

Sources officielles

| *Norme professionnelle applicable à la mission de présentation des comptes (NP 2300)*

Date de mise à jour : mai 2020